I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 884/68 DU CONSEIL

du 27 juin 1968

prorogeant le règlement n° 404/67/CEE relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que, par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés (2), la Communauté s'est engagée à prendre en considération, dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts de ces États associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens ;

considérant qu'en vertu de la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (3), il existe le même engagement en ce qui concerne les intérêts de ces pays et territoires ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations prévues par l'article 11 de la convention d'association ;

considérant que le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (4) institue un régime de prélèvements qui remplace toute autre mesure de protection aux frontières de la Communauté ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 404/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (5), les importations de riz et de brisures originaires et en provenance de ces États, pays et territoires bénéficient, d'une part, d'une réduction du prélèvement ainsi que d'une absence de montant de protection prévu pour l'industrie communautaire et, d'autre part, d'une durée de validité des certificats d'importation égale à la plus étendue de celles adoptées selon les différentes zones de provenance ;

considérant que ce régime a permis de remplir l'engagement pris par la Communauté sans entraver l'écoulement de la production communautaire ; que les engagements pris par la Communauté en ce qui concerne les États africains et malgache associés et les pays et territoires d'outre-mer demeurent valables jusqu'au 31 mai 1969 ; qu'il convient dès lors de proroger jusqu'à cette date le régime institué par le règlement n° 404/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 404/67/CEE est prorogé jusqu'au 31 mai 1969.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1cr septembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1968.

Par le Conseil
Le président
E. FAURE

(1) JO n° C 66 du 2. 7. 1968, p. 6.
(2) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.
(3) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.
(4) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(5) JO n° 183 du 5. 8. 1967, p. 1.